

ARTICLE X

Si, après un examen portant sur une certaine période, les lois ou règlements de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'exploitation du ou des transporteurs d'une Partie contractante en application du présent Accord semblent, de l'avis de l'autre Partie contractante, nuire de façon marquée aux services aériens réguliers ou non réguliers des entreprises de transport aérien régulier ou des transporteurs de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie contractante pourra demander la tenue de consultations en conformité de l'Article XV.

ARTICLE XI

1. Les tarifs imposés par les transporteurs de l'une ou l'autre Partie contractante pour le service à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs pertinents qui influent sur les caractéristiques économiques des services aériens non réguliers prescrits prévus dans le présent Accord.

2. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un tarif proposé ou existant d'un ou de plusieurs transporteurs de l'autre Partie contractante, ladite autre Partie contractante en sera avisée et les deux Parties contractantes s'efforceront de résoudre la question au moyen de consultations préalables. Chaque Partie contractante se réserve le droit d'appliquer ses lois et règlements à l'égard de ces tarifs.

3. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante veilleront à ce que les tarifs imposés et perçus soient conformes aux tarifs déposés et en vigueur auprès de chaque Partie contractante, et à ce qu'aucun transporteur ne réduise un de ces tarifs d'une manière quelconque, soit directement, soit indirectement, notamment en versant une commission de vente excessive à ses agents.

ARTICLE XII

1. Chaque Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, exemptera les transporteurs de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal, l'équipement terrestre, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs des transporteurs de l'autre Partie contractante. Les exemptions accordées en vertu du présent paragraphe s'appliqueront aux articles

- a) introduits dans le territoire d'une Partie contractante par les transporteurs de l'autre Partie contractante ou en leur nom;
- b) conservés à bord des aéronefs des transporteurs d'une Partie contractante au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord des aéronefs des transporteurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, et destinés à n'être utilisés qu'en service aérien international;

que ces articles soient consommés ou non entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption.